

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 5.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La liquidation et la collocation

LP art. 197 à 270 Une fois la faillite ouverte, le patrimoine devient une masse gérée par l'office. Les créanciers produisent, l'administration dresse l'état de collocation, puis vend et distribue, classe après classe.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Tous les biens saisissables du failli forment **une seule masse** (art. 197) ; les actes du failli sur ces biens sont nuls (art. 204).
- Les dettes deviennent **exigibles** et les **intérêts s'arrêtent** (art. 208 et 209).
- Les créanciers **produisent** dans le mois qui suit la publication (art. 232) ; l'état de collocation se conteste dans les **20 jours** (art. 250).
- Distribution : gages d'abord, puis **1re classe**, **2e classe**, **3e classe** (art. 219). Faute d'actif, la faillite est **suspendue** (art. 230) : c'est le sort d'un peu plus de la moitié des faillites en Suisse.

1 mois	**20 jours**	**3 classes**	**art. 265**
pour produire	contester la collocation	après les gages	retour à meilleure fortune

2 La base légale, article par article

- Les biens du failli forment une masse affectée au paiement des créanciers ; ce qui lui échoit jusqu'à la clôture y entre aussi (art. 197). Ses actes de disposition après l'ouverture sont nuls à l'égard des créanciers (art. 204).
- L'ouverture rend exigibles les dettes du failli (sauf gages immobiliers) et arrête le cours des intérêts (art. 208 et 209). Un contrat de durée ne donne une créance que jusqu'au prochain terme de résiliation (art. 211a).
- Si la masse ne couvre pas les frais, le juge suspend la faillite ; elle est clôturée si aucun créancier n'avance les frais dans les 20 jours (art. 230). Sinon, liquidation sommaire ou ordinaire (art. 231) et publication avec appel aux créanciers (art. 232).
- L'état de collocation est dressé dans les 60 jours après le délai de production (art. 247) ; le créancier qui le conteste agit dans les 20 jours (art. 250). Chaque créancier non payé reçoit un acte de défaut de biens, utilisable seulement en cas de retour à meilleure fortune (art. 265).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Production des créances	Dans le mois qui suit la publication	art. 232 ch. 2
État de collocation	Dans les 60 jours après le délai de production	art. 247
Contester la collocation	Action dans les 20 jours	art. 250
Intérêts après l'ouverture	Arrêtés, sauf gages	art. 209
Masse insuffisante	Suspension ; avance des frais dans les 20 jours	art. 230
Prétention abandonnée par la masse	Cession à un créancier	art. 260
Ordre de paiement	Gages, 1re, 2e, 3e classe	art. 219 et 220
Acte de défaut de biens après faillite	Nouvelle poursuite si retour à meilleure fortune	art. 265

4 La méthode, dans l'ordre

1. Produire sa créance avec les preuves, dans le mois.
2. Vérifier son rang à l'état de collocation.
3. Contester dans les 20 jours si besoin.
4. Envisager une cession (art. 260).
5. Garder l'acte de défaut de biens.

> **« Une masse, trois classes : chacune attend que la précédente soit payée. »**

6 Les pièges

Après l'ouverture de la faillite, payer le failli ne libère pas son débiteur, et le failli ne peut plus disposer de ses biens : tout passe par l'office (art. 204 et 205).

Côté RH et paie : Où se placent les salariés

- Les salaires des 6 derniers mois, les indemnités de plan social et les créances des caisses de pension sont en 1re classe : payés avant tout le monde, après les gages.
- La caisse de chômage qui a versé l'indemnité en cas d'insolvabilité prend la place du salarié, avec le même rang (art. 54 LACI).
- Le salarié produit le solde de sa créance dans le mois qui suit la publication (art. 232 LP).

7 Le cas type du chapitre

La faillite de Bâtisseurs Réunis SA. Produit de la réalisation : 410 000 francs. Frais et dettes de la masse : 62 000. Créances produites : salaires des six derniers mois 118 000 ; cotisations AVS, AC et LAA 74 000 ; fournisseurs, banque (sans gage) et impôts 960 000.

a. Combien reçoit chaque classe ?

b. Quel dividende pour les fournisseurs ?

c. Que reçoivent-ils pour le solde, et à quoi cela sert-il ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les intérêts continuent de courir après l'ouverture de la faillite.
2. Vrai ou faux ? Les créances se produisent dans le mois qui suit la publication.
3. Vrai ou faux ? La 3e classe touche quelque chose avant que la 2e soit payée.
4. Vrai ou faux ? Un créancier peut se faire céder une prétention abandonnée par la masse.
5. Cas express : Après les frais, il reste 100 000 ; 1re classe 40 000, 2e 20 000, 3e 400 000. Dividende de la 3e classe ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La faillite de Bâtisseurs Réunis SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Ils s'arrêtent, sauf pour les gages (art. 209).

2. Vrai : Art. 232.

3. Faux : Art. 220 : classe après classe.

4. Vrai : Art. 260.

5. 10 %. 100 000 − 40 000 − 20 000 = 40 000 ; 40 000 ÷ 400 000.

6.

1. Disponible : 410 000 − 62 000 = 348 000. 1re classe : 118 000, payée entière. 2e classe : 74 000, payée entière. Reste pour la 3e classe : 156 000.

2. 156 000 ÷ 960 000 = **16,25 %**.

3. Un acte de défaut de biens pour 83,75 % de leur créance (art. 265) ; la société étant liquidée et radiée, il sert surtout à la comptabilité (perte fiscale) et, contre une personne physique, à une poursuite en cas de retour à meilleure fortune.

7. 1) Produire sa créance avec les preuves, dans le mois. ; 2) Vérifier son rang à l'état de collocation. ; 3) Contester dans les 20 jours si besoin. ; 4) Envisager une cession (art. 260). ; 5) Garder l'acte de défaut de biens. Base : LP art. 197 à 270.